



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-IC/GM-N°2016-261.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de FERQUES, RETY et FIENNES

**SOCIÉTÉ MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE
(MDF)**

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 autorisant la Société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE à exploiter une carrière sur le territoire des communes de FERQUES, RETY et FIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 25 juillet 2016 sur le site de la Société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 juillet 2016 informant la Société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 7 juin 2016, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 susvisé n'étaient pas respectés, à savoir :

* article 9.2 : non respect du débit maximal de relevage des eaux d'exhaure,

* article 16.3.2 : non respect des fréquences de l'autosurveillance des rejets d'eaux d'exhaure,

* article 34 : non respect du plan de phasage d'exploitation sans porter à connaissance du préfet,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **9.2, 16.3.2** et **34** de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société **MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE** de respecter les prescriptions des articles précités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société MDF, dont le siège social est situé 6 route de la Dolomie - 62250 FERQUES, et qui exploite une carrière à ciel ouvert autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 sur le territoire des communes de FERQUES, RETY et FIENNES, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous de l'arrêté préfectoral précité, dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 34 de l'AP du 17/12/02	porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation	31/12/2016
Article 9.2 de l'AP du 17/12/02	respect du débit maximal de relevage des eaux d'exhaure fixé à 270 m3/h	10 mois
Article 16.3.2 de l'AP du 17/12/02	respect des fréquences de l'autosurveillance des rejets d'eaux d'exhaure .	1 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société **MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE**, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de FERQUES, RETY et FIENNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de FERQUES, RETY et FIENNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE et dont une copie sera transmise aux Maires de FERQUES, RETY et FIENNES.

Arras, le 24 OCT. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE – 6, rue de la Dolomie – 62250 FERQUES
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de FERQUES, RETY et FIENNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Milieux à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono